



Propriétaires dirigeants : maximisez vos économies

Le 28 novembre 2025

N° 2025-47

Faites votre revue fiscale de fin d'année pour maximiser vos économies d'impôts

Si vous êtes le propriétaire dirigeant d'une société, vous savez qu'il peut être difficile de trouver des moyens de réduire vos impôts et ceux de votre société. Toutefois, une revue fiscale de fin d'année est un moyen facile de vérifier que les distributions de votre société sont structurées de façon avantageuse sur le plan fiscal et que vous ne ratez aucune occasion de réaliser des économies d'impôt. Une revue exhaustive peut également être un moyen efficace de vous assurer que vous suivez les plus récentes modifications législatives qui pourraient avoir une incidence sur les obligations fiscales de votre société. Il pourrait être particulièrement important de tirer parti des occasions de réaliser des économies d'impôt en 2025, compte tenu de l'incertitude économique actuelle liée aux enjeux commerciaux mondiaux qui touchent de nombreuses entreprises.

Les règles fiscales qui touchent les entreprises privées ou les entreprises familiales sont complexes et elles peuvent avoir des incidences considérables sur vous, votre famille et votre société privée. Avant d'entreprendre une planification fiscale, nous vous invitons à planifier une rencontre avec votre conseiller en fiscalité chez KPMG Entreprises privées ou au Bureau de gestion familiale de KPMG le plus tôt possible pour qu'il examine votre situation fiscale.

Liste de contrôle pour la planification fiscale de fin d'année

Vous pouvez utiliser cette liste de contrôle pratique pour vous aider à évaluer votre situation fiscale pour 2025 et votre plan pour 2026. Cette liste de contrôle fournit des

questions et des conseils importants à prendre en compte dans le cadre de l'évaluation de votre rémunération, ainsi que des considérations fiscales familiales et relatives aux entreprises. Bien qu'il soit présumé dans ces suggestions que l'exercice de votre société se termine le 31 décembre, vous pouvez toujours vous servir de ces idées pour améliorer globalement votre situation fiscale, peu importe la date de clôture de l'exercice de votre entreprise.

Liste de contrôle – Principales questions fiscales à examiner avant 2026

Votre famille

- Avez-vous passé en revue le plan de succession de votre entreprise?
- Devriez-vous engager un membre de votre famille?
- Les distributions de votre société sont-elles assujetties à l'IRF?
- Un membre de votre famille (ou votre fiducie familiale) doit-il vous payer des intérêts relativement à un prêt contracté aux fins du fractionnement du revenu?

Votre rémunération

- Avez-vous une combinaison efficace de salaire et de dividendes?
- Devriez-vous comptabiliser votre salaire ou votre prime?
- Devriez-vous verser des dividendes en 2025 ou en 2026?

Votre entreprise

- Les sociétés faisant partie de votre groupe de sociétés ont-elles des dates de fin d'année d'imposition différentes?
- Avez-vous calculé le « revenu protégé » avant de payer des dividendes intersociétés?
- Êtes-vous tenu de réduire la déduction accordée aux petites entreprises de votre société?
- Prévoyez-vous adéquatement le moment de l'achat et de la vente d'actifs amortissables?
- Votre entreprise investit-elle dans les technologies d'énergie propre?
- Votre entreprise se livre-t-elle à des activités de recherche et de développement?
- Y a-t-il des déductions fiscales ou des crédits d'impôt dont votre entreprise peut tirer parti?
- Devriez-vous rembourser les prêts consentis à des actionnaires?
- Avez-vous demandé des crédits d'impôt pour l'enseignement coopératif et l'apprentissage?
- Votre société a-t-elle versé des paiements excédentaires de cotisations au RPC et de primes d'AE?
- Pouvez-vous réduire l'avantage imposable pour l'utilisation que vous faites de l'automobile fournie par votre société?
- Devriez-vous vendre des placements ayant des pertes/gains en capital non réalisés?
- Exploitez-vous une entreprise professionnelle qui a des travaux en cours?

Votre succession

- Avez-vous revu votre testament?

Autres considérations fiscales

- Avez-vous fait un don de bienfaisance?
- Votre entreprise a-t-elle payé ses acomptes provisionnels?
- Avez-vous envisagé d'autres occasions de planification fiscale?
- Votre entreprise est-elle touchée par d'autres modifications fiscales nouvelles ou proposées?

Votre famille**Avez-vous passé en revue le plan de succession de votre entreprise?**

Si vous songez à prendre votre retraite, et que vous envisagez les options qui s'offrent à vous relativement à la vente ou au transfert de votre entreprise à un membre de la famille, vous devriez connaître les nouvelles mesures fiscales proposées qui pourraient vous aider à réduire votre facture fiscale.

Par exemple, si vous envisagez de vendre votre entreprise à un employé (ou même à un groupe d'employés), vous auriez intérêt à examiner les avantages de la vente à une fiducie collective d'employés (« FCE ») ou à une coopérative de travailleurs. En vertu des nouvelles règles sur les fiducies collectives des employés, si vous vendez les actions de votre entreprise à une FCE ou à une coopérative de travailleurs en 2024, en 2025 ou en 2026, vous pourriez bénéficier d'une exonération des gains en capital pouvant aller jusqu'à 10 millions de dollars en franchise d'impôt, pourvu que certaines conditions soient remplies. N'oubliez pas que, même si la disposition peut être libre d'impôt sur le revenu, elle pourrait vous assujettir à un impôt minimum de remplacement (« IMR »).

Toutefois, si vous envisagez plutôt de transférer votre entreprise à vos enfants ou vos petits-enfants, vous auriez intérêt à examiner les avantages du transfert intergénérationnel d'entreprise, lequel vous assujettit à des taux d'imposition relativement plus bas sur les gains en capital au moment de ce transfert, plutôt qu'à des taux d'imposition des dividendes plus élevés.

De plus, si vous songez à vendre votre entreprise et à réinvestir le produit de la vente dans une autre petite entreprise admissible, vous pourriez être en mesure de reporter l'imposition du gain en capital sur les actions admissibles de petite entreprise si vous réinvestissez le produit pour acquérir des actions de remplacement admissibles de petite entreprise au cours de l'année de la disposition ou au cours de l'année civile suivant l'année de la disposition. Auparavant, l'acquisition devait avoir lieu dans les 120 jours suivant la vente. Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, consultez le

bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2025-35 « [Le ministère des Finances publie nombre de propositions législatives sur différents sujets](#) ».

Pour comprendre l'incidence que ces règles sont susceptibles d'avoir sur le transfert ou la vente de votre entreprise, communiquez avec votre conseiller en fiscalité chez KPMG Entreprises privées afin d'obtenir de l'aide à l'égard du plan de succession de votre entreprise.

Devriez-vous engager un membre de votre famille?

Si des membres de votre famille (p. ex., un conjoint ou un enfant) fournissent des services à votre entreprise constituée en société, vous pourriez envisager de les engager et de leur verser un salaire approprié. Votre société bénéficiera d'une déduction d'impôt pour le salaire versé pourvu que les montants soient « raisonnables ». Un salaire est habituellement considéré comme étant raisonnable si les services sont effectivement fournis et si ce salaire est comparable à celui qui serait versé à un employé sans lien de dépendance. Si vous versez un salaire à un membre de la famille, envisagez de créer un contrat de travail ou de conserver des documents (comme des feuilles de temps) pour étayer leurs contributions à l'entreprise et ainsi justifier le caractère raisonnable du salaire versé.

Prenez note que le coût supplémentaire lié aux charges sociales, y compris les cotisations au Régime de pensions du Canada (« RPC ») ainsi que les primes d'assurance-emploi (« AE »), doit être évalué à la lumière des économies d'impôt qui pourraient être réalisées. En revanche, les règles relatives à l'impôt sur le revenu fractionné (« IRF ») (dont il est question ci-dessous) ne s'appliquent pas aux salaires versés aux membres de votre famille; un salaire peut permettre aux membres de votre famille de cotiser à leur régime enregistré d'épargne-retraite (« REER »), comme il est indiqué plus loin. Quant aux membres adultes de la famille qui cherchent à acheter leur première maison, le fait de gagner un salaire peut également leur permettre de déduire les cotisations versées à un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« CELIAPP »).

Les distributions de votre société ou de votre fiducie familiale sont-elles assujetties à l'IRF?

Si vous ou un membre de votre famille recevez de la part de votre société ou d'une fiducie familiale un montant assujetti à l'IRF, cette personne sera alors assujettie au taux d'imposition marginal le plus élevé pour les particuliers sur ce montant, même si par ailleurs vous ou le membre de votre famille ne vous trouvez pas dans la tranche d'imposition. Il est possible que vous et les membres de votre famille soyez assujettis aux règles relatives à l'IRF lorsque vous ou les membres de votre famille recevez des montants tels que des dividendes ou des intérêts de votre société privée. Ces règles pourraient aussi s'appliquer à certains gains en capital découlant de la cession d'actions ou de titres de créance de votre société privée, ou encore d'une participation dans une société de personnes ou dans une fiducie. Notez que les seuls crédits admis du revenu assujetti à l'IRF sont le crédit

d'impôt pour personnes handicapées, le crédit d'impôt pour dividendes et le crédit pour impôt étranger.

Le fait de déterminer si les règles relatives à l'IRF s'appliquent à votre situation exige une analyse approfondie, car ces règles sont extrêmement complexes et comptent de nombreuses exceptions. Il peut s'avérer judicieux de consulter votre conseiller fiscal chez KPMG Entreprises privées à ce sujet.

Un membre de votre famille (ou votre fiducie familiale) doit-il vous payer des intérêts relativement à un prêt contracté aux fins du fractionnement du revenu?

Si vous avez déjà contracté des prêts aux fins du fractionnement du revenu avec un membre de votre famille (ou votre fiducie familiale), le membre de votre famille (ou votre fiducie familiale) doit vous payer les intérêts courus annuellement sur le prêt au plus tard le 30 janvier de l'année suivante. Par exemple, le membre de votre famille (ou votre fiducie familiale) doit vous payer les intérêts sur un prêt consenti en 2025 au plus tard le 30 janvier 2026. S'il ne le fait pas, le revenu de placement découlant des fonds empruntés sera imposé à votre nom, et non au nom du membre de votre famille (ou de votre fiducie familiale), pour cette année et pour toutes les années ultérieures.

Votre rémunération

Avez-vous une combinaison efficace de salaire et de dividendes?

En tant que propriétaire d'une entreprise constituée en société, vous pouvez choisir de recevoir le revenu de la société sous forme de salaire ou de dividendes. Afin de déterminer ce qui est le mieux pour vous en 2025, vous devriez analyser soigneusement la combinaison idéale de dividendes et de salaire qui s'applique à votre situation. Votre décision dépend de nombreux facteurs, notamment :

- vos besoins actuels et futurs en liquidités;
- votre niveau de revenu souhaité;
- le niveau de revenu de la société;
- le type de revenu que votre société gagne (revenu tiré d'une entreprise exploitée activement ou d'un placement passif);
- si les règles de l'IRF s'appliquent au revenu au titre des dividendes reçus;
- les charges sociales prélevées sur le salaire;
- les taux d'imposition des particuliers combinés fédéral-provincial.

Vous pourriez envisager de vous verser un salaire suffisant pour vous permettre de verser la cotisation maximale à votre REER. La même chose s'applique aux membres de votre famille que vous employez. La cotisation maximale correspond à 18 % du revenu gagné de l'année précédente, jusqu'à concurrence d'un plafond de 32 490 \$ pour 2025 et 33 810 \$ pour 2026. Vous auriez eu besoin d'un salaire d'environ 180 500 \$ en 2024

pour pouvoir verser à votre REER la cotisation maximale pour 2025.

Il y a d'autres facteurs importants à prendre en considération. Les règles relatives à l'IRF, en vertu desquelles les particuliers sont assujettis au taux marginal d'imposition le plus élevé des particuliers, ne s'appliquent pas aux salaires. En outre, si votre entreprise œuvre dans un secteur instable qui risque grandement de subir un ralentissement, n'oubliez pas que le versement d'un salaire élevé au cours d'une année rentable en vue de la réduction du revenu imposable pourrait éliminer votre capacité à effectuer ultérieurement un report rétrospectif de perte d'entreprise afin de recouvrer des impôts de la société qui ont été payés, si une telle perte se concrétise.

Devriez-vous comptabiliser votre salaire ou votre prime?

Une fois que vous aurez déterminé un salaire ou une prime que vous souhaitez que votre société vous verse, songez à les comptabiliser dans les états financiers de votre société à la clôture de l'exercice et à reporter leur versement à l'exercice suivant (soit jusqu'à 179 jours après la fin de l'exercice de votre société). En supposant que l'exercice se termine le 31 décembre, votre société peut bénéficier d'une déduction du montant en 2025, et les retenues à la source connexes n'ont pas à être versées à l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») avant que le salaire ou la prime n'ait été versé en 2026. Veuillez consulter l'annexe 2 ci-jointe pour connaître le taux d'imposition marginal combiné le plus élevé pour les particuliers qui s'applique au revenu régulier pour ces années.

Devriez-vous verser des dividendes en 2025 ou en 2026?

Lorsqu'il s'agit de décider si vous devriez verser des dividendes en 2025 ou en 2026, vous devez habituellement prendre en considération les modifications annuelles de taux d'imposition ainsi que l'accélération ou le report de l'impôt. Vous devrez également tenir compte de l'incidence éventuelle des règles relatives à l'IRF. Veuillez consulter l'annexe 1 ci-dessous pour connaître le taux d'imposition marginal combiné le plus élevé pour les particuliers qui s'applique aux dividendes pour ces années.

Selon les activités de votre entreprise constituée en société, n'oubliez pas que vous pourriez également avoir l'occasion d'effectuer le versement de dividendes non imposables (un dividende en capital) dans la mesure où le solde du compte de dividendes en capital de la société est positif. L'ajout le plus courant au compte de dividendes en capital se produit lorsqu'une société réalise un gain en capital, car 50 % du gain en capital est ajouté au compte de dividendes en capital de votre société. Pour obtenir de l'aide dans le cadre de la procédure de choix pour le versement d'un dividende en capital, communiquez avec votre conseiller en fiscalité chez KPMG.

Cela dit, n'oubliez pas que vous ne réaliserez pas d'économie d'impôt si vous versez des dividendes imposables pour recouvrer l'impôt en main remboursable au titre de dividendes lorsque le taux marginal combiné pour les particuliers applicable aux

dividendes est supérieur au taux de remboursement au titre de dividendes de 38,33 %.

Votre entreprise

Les sociétés faisant partie de votre groupe de sociétés ont-elles des dates de fin d'année d'imposition différentes?

Vous devriez prendre en considération les nouvelles modifications proposées dans le budget fédéral de 2025, qui permettent à l'ARC de suspendre le remboursement au titre de dividendes d'une société dans certaines situations où un dividende imposable est versé à une société affiliée dont la fin d'année d'imposition est différente. Par exemple, si la société en exploitation (« SocExpl ») de votre société privée sous contrôle canadien (« SPCC »), que vous détenez indirectement par l'intermédiaire d'une société de portefeuille SPCC (« SP »), a versé un dividende à SP au cours de son année d'imposition se terminant le 31 décembre 2025, la date limite de paiement de l'impôt pour SocExpl est le 31 mars 2026. Si SP reçoit le dividende au cours de son année d'imposition se terminant le 30 juin 2026, sa date limite de paiement de l'impôt est le 30 septembre 2026, et le remboursement au titre de dividendes dans SocExpl serait suspendu. Toutefois, si SP vous verse un dividende imposable au plus tard le 31 mars 2026, le remboursement au titre de dividendes n'est pas suspendu.

Par suite de ce changement, si votre groupe de sociétés comprend des sociétés à plusieurs paliers dont les dates de clôture d'exercice ne concordent pas, vous devez examiner attentivement le moment où vous versez des dividendes par l'intermédiaire des paliers de sociétés afin d'éviter d'être assujetti à cette nouvelle règle de suspension du remboursement de dividendes. Il peut s'avérer judicieux de communiquer avec votre conseiller en fiscalité chez KPMG Entreprises privées afin de discuter de la façon d'atténuer l'incidence de cette mesure proposée, qui s'applique aux années d'imposition qui commencent à compter du 4 novembre 2025.

Avez-vous calculé le « revenu protégé » avant de payer des dividendes intersociétés?

Si vous payez des dividendes intersociétés ou que vous rachetez des actions pour distribuer des liquidités ou des actifs par l'intermédiaire de votre groupe de sociétés (p. ex., votre société en exploitation verse un dividende à votre société de portefeuille afin que celle-ci puisse vous verser des dividendes pour vous fournir des flux de trésorerie), vous devriez vous assurer que votre société exploitante dispose d'un « revenu protégé ». Votre conseiller en fiscalité peut vous aider à calculer le « revenu protégé » avant de payer des dividendes intersociétés ou de racheter des actions détenues par votre société de portefeuille. Le calcul du « revenu protégé » est important, car s'il n'y a pas de « revenu protégé », certains dividendes intersociétés non imposables peuvent être requalifiés comme des gains en capital imposables en vertu de certaines règles anti-évitement fiscal.

Il peut également être judicieux de documenter la politique de votre société en matière

de versement annuel de dividendes afin d'éviter d'être visé par les règles anti-évitement spécifiques. Pour obtenir plus de renseignements, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2025-24 « [Les groupes canadiens devraient se préparer à une vérification de l'ARC](#) ». Communiquez avec votre conseiller en fiscalité chez KPMG Entreprises privées afin d'obtenir de l'aide pour calculer votre « revenu protégé », d'autant plus que ce domaine de la fiscalité est très complexe.

La déduction accordée à votre petite entreprise sera-t-elle réduite cette année?

Vous devriez également prendre des mesures pour vous assurer que votre entreprise peut avoir accès à la valeur intégrale de la déduction accordée aux petites entreprises. Il existe plusieurs règles complexes qui pourraient généralement réduire la déduction de 500 000 \$ accordée aux petites entreprises dans les cas où le capital imposable de votre société, et de toutes les sociétés associées au Canada (c.-à-d. les actions et les dettes), est supérieur à 10 millions de dollars. La déduction est également entièrement éliminée si le capital imposable est de 50 millions de dollars ou plus.

Votre déduction accordée aux petites entreprises pourrait également être réduite si le revenu de placement passif gagné par votre société et toutes les sociétés liées est supérieur à 50 000 \$, et elle peut être complètement éliminée si le revenu de placement du groupe est de 150 000 \$ ou plus. Toutefois, les entreprises qui se trouvent en Ontario ou au Nouveau-Brunswick bénéficient d'un certain allègement puisque ces provinces n'ont pas harmonisé leurs règles avec celles du gouvernement fédéral pour réduire la déduction accordée aux petites entreprises à l'égard du revenu de placement passif. Par conséquent, la déduction provinciale accordée aux petites entreprises dans ces provinces n'est pas réduite si le revenu de placement est de plus de 50 000 \$.

Il convient de noter que votre société pourrait voir son accès à la déduction accordée aux petites entreprises restreint si son revenu provient de services ou de biens fournis à une autre société ayant un lien de dépendance avec elle.

Prévoyez-vous adéquatement le moment de l'achat et de la vente d'actifs amortissables?

Si vous envisagez de vendre un actif amortissable détenu par votre société qui sera assujetti à une récupération d'amortissement, vous auriez intérêt à retarder la vente après la clôture de l'exercice 2025 de votre société, dans la mesure où il est logique de le faire sur le plan des affaires. De cette façon, vous pourrez demander la déduction pour amortissement (« DPA ») à l'égard de cet actif pour une année de plus. Vous reporterez également la récupération découlant de la vente à 2026.

Par ailleurs, si vous envisagez d'acheter un actif amortissable, tentez de le faire avant la clôture de votre exercice le 31 décembre. Dans la mesure où l'actif est prêt à être mis en service dans votre société cette année, l'acquisition de l'actif juste avant la clôture de l'exercice de votre société accélérera la demande de la déduction; vous pourrez ainsi

demander pour 2025 la DPA à l'égard de l'actif à la moitié du taux de la DPA qui aurait autrement été admissible à l'égard de l'actif (selon la règle de la « demi-année »), ou même, un taux de DPA accéléré, dans certaines circonstances. Il convient de noter que le budget fédéral de 2025 a proposé des règles de DPA accélérée pour plusieurs types d'acquisitions d'actifs.

Le gouvernement fédéral a proposé une « superdéduction à la productivité » dans le budget de 2025, qui comprend la passation en charges immédiate pour les bâtiments de fabrication ou de transformation et certains autres actifs améliorant la productivité acquis à compter du 16 avril 2024 qui deviennent prêts à être mis en service avant 2027, ainsi que les propositions de DPA accélérée.

Votre entreprise investit-elle dans les technologies d'énergie propre?

Si votre entreprise investit ou envisage d'investir dans une technologie d'énergie propre, quelle qu'elle soit, il existe plusieurs crédits d'impôt à l'investissement (« CII ») remboursables bonifiés et nouveaux dont votre société pourrait profiter. Vous devriez communiquer avec votre conseiller en fiscalité chez KPMG Entreprises privées qui pourra vous aider à déterminer l'admissibilité de votre société aux CII dont votre société pourrait tirer parti et explorer les options de financement disponibles et les exigences de validation des projets.

Votre entreprise se livre-t-elle à des activités de recherche et de développement?

Si votre société engage des dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental (« RS&DE »), elle pourrait profiter des crédits d'impôt à l'investissement au titre de la RS&DE pour réduire l'impôt à payer pour l'année. Plus précisément, le budget a augmenté la limite des dépenses annuelles des SPCC pour demander un crédit d'impôt à l'investissement bonifié pour la RS&DE de 35 % pouvant atteindre 6 millions de dollars (consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2025-41, « [Faits saillants du budget fédéral de 2025](#) »).

Y a-t-il des déductions fiscales ou des crédits d'impôt dont votre entreprise peut tirer parti?

Il pourrait également être judicieux de revoir le calendrier des autres dépenses déductibles discrétionnaires de votre société (p. ex., honoraires professionnels, publicité et promotion) afin de déterminer s'il est plus avantageux d'engager et de déduire ces dépenses à la fin de 2025 ou au début de 2026.

Devriez-vous rembourser les prêts consentis à des actionnaires?

Si vous (ou votre fiducie familiale) empruntez des fonds à votre société à un taux d'intérêt faible ou nul, vous (ou votre fiducie familiale) êtes généralement considéré comme ayant reçu un avantage imposable de la société qui équivaut au taux d'intérêt prescrit de l'ARC

pour la période pour laquelle le prêt demeure impayé, déduction faite des intérêts que vous payez réellement au cours de l'année ou dans les 30 jours qui suivent la fin de l'année. En 2025, le taux d'intérêt prescrit à cette fin a diminué, passant de 4 % (du 1^{er} janvier 2025 au 30 juin 2025) à 3 % (du 1^{er} juillet 2025 au 31 décembre 2025).

S'il n'est pas destiné à un nombre limité d'objectifs admissibles, le prêt sera inclus dans votre revenu aux fins de l'impôt pour l'année durant laquelle il a été consenti, à moins que vous ne le remboursiez dans l'année qui suit la fin de l'année d'imposition de la société au cours de laquelle le prêt a été contracté, et que ce remboursement ne fasse pas partie d'une série de prêts et de remboursements. Par exemple, si votre société dont l'exercice se termine le 31 décembre vous a consenti un prêt le 1^{er} octobre 2024, vous devez le rembourser au plus tard le 31 décembre 2025. Si vous ne le faites pas, le prêt sera généralement considéré comme un revenu qui est imposable dans votre déclaration de revenus des particuliers pour 2024 (c.-à-d. l'année au cours de laquelle les fonds vous ont été prêtés).

Avez-vous demandé des crédits d'impôt pour l'enseignement coopératif et l'apprentissage?

Si vous demandez des crédits d'impôt au gouvernement fédéral ou provincial pour les stagiaires et les étudiants que vous embauchez dans le cadre d'un programme coopératif, vous devriez examiner ces crédits afin de déterminer si des modifications ou des améliorations y ont été apportées récemment. Ces crédits, qui peuvent donner un bon coup de pouce à votre société en termes de liquidités, diffèrent d'une province à l'autre et peuvent changer d'une année à l'autre. Si vous ne demandez pas ces crédits, cela vaut la peine de prendre le temps de déterminer si vous y avez droit.

N'oubliez pas de rassembler aussitôt que possible les documents appropriés qui aideront à étayer votre demande de crédits d'impôt (p. ex., les ententes pour la formation en apprentissage) parce qu'il peut être difficile d'obtenir ces documents après le départ des stagiaires. Pour obtenir de l'aide relativement à ces crédits, communiquez avec le groupe Encouragements fiscaux de KPMG.

Votre société a-t-elle versé des paiements excédentaires de cotisations au RPC et de primes d'AE?

À titre d'employeur, votre société a jusqu'au 31 décembre 2025 pour remplir une demande de remboursement pour :

- les cotisations au RPC versées en trop en 2021 (c.-à-d. au plus tard quatre ans après la fin de l'année où les paiements excédentaires ont été versés dans le cas du RPC);
- les primes d'AE excédentaires versées en 2022 (c.-à-d. au plus tard trois ans après la fin de l'année où les paiements excédentaires ont été versés dans le

cas de l'AE).

Pouvez-vous réduire l'avantage imposable pour l'utilisation que vous faites de l'automobile fournie par votre société?

Si vous conduisez une automobile qui est détenue ou louée par votre société, vous pourriez être en mesure de réduire l'avantage imposable pour l'utilisation que vous en faites en 2025. Pour de plus amples renseignements, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2025-46, « [Conseils de planification fiscale des particuliers pour la fin de l'année 2025](#) », pour obtenir de plus amples renseignements.

Devriez-vous vendre des placements ayant des pertes/gains en capital non réalisés?

Si votre société détient des placements ayant des pertes en capital non réalisées, songez à les vendre avant la fin de l'exercice de votre société (mais seulement une fois que le compte de dividendes en capital de la société a été payé). De cette façon, votre société peut réaliser la perte et la déduire de tout gain en capital net qu'elle a réalisé cette année ou au cours des trois années précédentes. Au moment de vendre vos placements, n'oubliez pas qu'il est important de respecter les règles fiscales spéciales visant à contrer la création de pertes fiscales artificielles (p. ex., les règles relatives aux pertes suspendues). Si vous souhaitez effectuer des opérations de dernière minute en 2025, il est conseillé de conclure toutes ces opérations au plus tard le 20 décembre 2025 (en supposant une fin d'année civile pour l'entreprise) et de vérifier la date de règlement avec votre courtier.

Si votre société a des pertes en capital inutilisées, déterminez s'il serait avantageux pour votre société de vendre dès maintenant les placements ayant des gains en capital non réalisés pour utiliser ces pertes et améliorer vos flux de trésorerie. À l'inverse, si votre société prévoit de vendre des placements ayant des gains en capital non réalisés, mais n'a aucune perte en capital pour compenser ces gains en capital, déterminez s'il serait avantageux pour votre société de vendre ces placements après la fin de son exercice, afin que les gains soient imposés lors d'une année ultérieure plutôt que cette année.

Dans tous les cas, les considérations fiscales ne devraient pas avoir préséance sur vos décisions en matière de placements.

Exploitez-vous une entreprise professionnelle qui a des travaux en cours?

Si vous êtes un professionnel désigné comme un dentiste, un avocat, un médecin, un vétérinaire ou un chiropraticien, n'oubliez pas d'inclure dans votre revenu d'entreprise de fin d'exercice un certain montant de vos travaux en cours. Les travaux en cours font référence aux services qui ont été rendus, mais qui n'ont pas encore été achevés. Le montant qui est inclus dans le revenu imposable est le moindre du coût de vos travaux en cours et de leur juste valeur marchande.

Votre succession

Avez-vous revu votre testament?

Si votre situation familiale a changé (en raison d'un mariage, d'un divorce, d'une naissance ou d'une invalidité, par exemple) ou si votre plan successoral prévoit la création d'une fiducie en vue de transmettre votre entreprise à un membre de votre famille, le temps est venu de revoir votre testament. Vous devriez vous assurer que votre planification testamentaire est fiscalement avantageuse. Vous devriez également vous assurer que votre planification testamentaire vous permet d'atteindre vos objectifs en matière de frais d'homologation.

KPMG cabinet juridique peut vous aider à rédiger, ou à réviser, votre testament afin qu'il soit adapté à votre situation fiscale personnelle.

Autres considérations fiscales

Avez-vous fait un don de bienfaisance?

Vous devriez songer à demander à votre société de faire un don à un organisme de bienfaisance enregistré afin de tirer profit de la déduction d'impôt pour dons. Les dons de bienfaisance sont plafonnés à 75 % du revenu net aux fins de l'impôt et peuvent être reportés prospectivement sur cinq ans.

Récemment, le ministère des Finances a publié des propositions législatives visant à prolonger la date limite de déclaration des dons admissibles pour que les dons de bienfaisance soient admissibles au soutien fiscal pour l'**année d'imposition 2024** au 28 février 2025. Si votre société se trouve dans cette situation et qu'elle n'a pas déduit les dons de bienfaisance dans sa déclaration pour l'impôt des sociétés de 2024, vous pouvez tout de même déduire les montants des dons dans leur déclaration de revenus de 2025, ou les reporter prospectivement sur une période de cinq ans.

Si votre société privée fait un don de titres ou d'autres biens en immobilisation, la tranche non imposable du gain en capital viendra augmenter son compte de dividende en capital. Ce montant peut par la suite vous être versé, ainsi qu'aux autres actionnaires, en franchise d'impôt. Pour vous renseigner sur les économies d'impôt qui s'offrent à vous en ce qui concerne les dons à des organismes de bienfaisance, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2025-43, « [Planifiez vos dons de bienfaisance pour qu'ils soient avantageux sur le plan fiscal en 2025](#) ».

Votre entreprise a-t-elle payé ses acomptes provisionnels?

Il est important de vous assurer que les acomptes provisionnels de votre société sont à jour et que tout solde dû au-delà de ce montant est payé à temps, avant la date d'échéance de paiement du solde de la société (généralement deux mois, ou, dans le cas de certaines SPCC, trois mois suivant la fin de l'année d'imposition). Le taux d'intérêt sur les paiements d'impôt insuffisants à l'ARC a été abaissé, passant de 8 % (du 1^{er} janvier 2025 au 30 juin 2025) à 7 % (du 1^{er} juillet 2025 au 31 décembre 2025).

Avez-vous envisagé d'autres occasions de planification fiscale?

En tant que propriétaire dirigeant, vous pourriez également vouloir tenir compte d'autres occasions, notamment les suivantes :

- déclencher des pertes autres qu'en capital non réalisées pour améliorer vos flux de trésorerie;
- déterminer si l'ajout d'une fiducie familiale dans votre structure d'entreprise pourrait faciliter la planification successorale et l'atteinte des objectifs fiscaux ou autres;
- vous assurer que votre société maintient son statut de « société exploitant une petite entreprise » afin qu'elle soit admissible à l'exonération cumulative des gains en capital (« ECGC »), et en raison des règles relatives à l'IFR et des règles sur les transferts intergénérationnels d'entreprises;
- maximiser le versement de dividendes en capital – le fait de conserver le solde de votre compte de dividendes en capital à jour constitue une bonne pratique;
- déterminer s'il faut transférer les placements hors de votre société en exploitation, à des fins de protection d'actifs;
- distribuer les fonds de votre société de façon avantageuse sur le plan fiscal.

Votre entreprise est-elle touchée par d'autres modifications fiscales nouvelles ou proposées?

Vous auriez également intérêt à déterminer dans quelle mesure votre société sera touchée par d'autres mesures fiscales récemment adoptées ou proposées, y compris les modifications proposées dans le budget fédéral de 2025, notamment :

- les modifications apportées aux règles du régime de restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement (« RDEIF ») qui limitent le montant de dépenses nettes d'intérêts et de financement que les sociétés et les fiducies peuvent déduire, sous réserve de certaines exceptions (ces règles s'appliquent aux années d'imposition ouvertes à compter du 1^{er} octobre 2023) (consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2025-35, « [Le ministère des Finances publie nombre de propositions législatives sur différents sujets](#) »);
- l'allègement de la retenue d'impôt pour les entreprises qui effectuent des remboursements à des non-résidents pour des services fournis au Canada dans le cadre d'ententes de sous-traitance jusqu'au 30 juin 2026 (auparavant

- jusqu'au 30 septembre 2024) (consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2025-36, « [Sous-traitance – L'ARC prolonge la dispense de l'application de l'article 105 du Règlement](#) »);
- les règles proposées en vue d'éliminer l'avantage de report d'impôt conféré aux SPCC et à leurs actionnaires qui gagnent un revenu de placement par l'intermédiaire de sociétés étrangères affiliées contrôlées (ces règles ne sont pas encore adoptées, mais il est proposé qu'elles s'appliquent aux années d'imposition ouvertes à compter du 7 avril 2022).

Nous pouvons aider

La plupart des entreprises considèrent que la planification fiscale tout au long de l'année est essentielle pour tirer le maximum de leurs ressources financières. Votre conseiller en fiscalité chez KPMG Entreprises privées et au Bureau de gestion familiale peut vous aider à passer en revue votre situation fiscale personnelle ou celle de votre entreprise et à déterminer les mesures à prendre avant la fin de l'année. Communiquez avec KPMG cabinet juridique pour obtenir de l'aide afin de rédiger un testament qui répond à vos objectifs de manière efficace sur le plan fiscal.

Annexe 1

Taux marginaux d'imposition combinés les plus élevés des particuliers – Dividendes déterminés et non déterminés						
	Dividendes non déterminés			Dividendes déterminés		
	2025	2024	Augmentation / (Diminution)	2025	2024	Augmentation
Colombie-Britannique	48,9 %	48,9 %	-	36,5 %	36,5 %	-
Alberta	42,3 %	42,3 %	-	34,3 %	34,3 %	-
Saskatchewan	41,3 %	40,9 %	0,4 %	29,6 %	29,6 %	-
Manitoba	46,7 %	46,7 %	-	37,8 %	37,8 %	-
Ontario	47,7 %	47,7 %	-	39,3 %	39,3 %	-
Québec	48,7 %	48,7 %	-	40,1 %	40,1 %	-
Nouveau-Brunswick	46,8 %	46,8 %	-	32,4 %	32,4 %	-
Nouvelle-Écosse	50,0 %	48,3 %	1,7 %	41,6 %	41,6 %	-
Île-du-Prince-Édouard	47,9 %	47,6 %	0,3 %	36,5 %	36,2 %	0,3 %
Terre-Neuve-et-Labrador	49,0 %	49,0 %	-	46,2 %	46,2 %	-
Yukon	44,1 %	44,1 %	-	28,9 %	28,9 %	-
Territoires-du-Nord-Ouest	36,8 %	36,8 %	-	28,3 %	28,3 %	-
Nunavut	37,8 %	37,8 %	-	33,1 %	33,1 %	-

Annexe 2

Taux marginaux d'imposition combinés les plus élevés des particuliers – Intérêts et revenu régulier et gains en capital						
	Intérêts et revenu régulier			Gains en capital		
	2025	2024	Augmentation	2025	2024	Augmentation
Colombie-Britannique	53,5 %	53,5 %	-	26,8 %	26,8 %	-
Alberta	48,0 %	48,0 %	-	24,0 %	24,0 %	-
Saskatchewan	47,5 %	47,5 %	-	23,8 %	23,8 %	-
Manitoba	50,4 %	50,4 %	-	25,2 %	25,2 %	-
Ontario	53,5 %	53,5 %	-	26,8 %	26,8 %	-
Québec	53,3 %	53,3 %	-	26,7 %	26,7 %	-
Nouveau-Brunswick	52,5 %	52,5 %	-	26,3 %	26,3 %	-
Nouvelle-Écosse	54,0 %	54,0 %	-	27,0 %	27,0 %	-
Île-du-Prince-Édouard ¹	52,0 %	51,8 %	0,2 %	26,0 %	25,9 %	0,1 %
Terre-Neuve-et-Labrador	54,8 %	54,8 %	-	27,4 %	27,4 %	-
Yukon	48,0 %	48,0 %	-	24,0 %	24,0 %	-
Territoires-du-Nord-Ouest	47,1 %	47,1 %	-	23,5 %	23,5 %	-
Nunavut	44,5 %	44,5 %	-	22,3 %	22,3 %	-

1) L'Île-du-Prince-Édouard a augmenté le taux d'imposition marginal le plus élevé des particuliers sur les intérêts et le revenu ordinaire de la province afin de le faire passer de 18,75 à 19 % à compter du 1^{er} janvier 2025.

kpmg.ca/fr



[Nous joindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 27 novembre 2025. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2025 KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques de commerce utilisées sous licence par les cabinets membres indépendants de l'organisation mondiale KPMG.